

# AVIS OFFICIEL DE CONVOCATION À LA CONVENTION

## AUX DIRIGEANTS ET AUX MEMBRES DES SECTIONS LOCALES, DES CONSEILS CONJOINTS, DES CONFÉRENCES D'ÉTAT, DES COMITÉS GÉNÉRAUX D'AJUSTEMENT DE LA BLET, DES FÉDÉRATIONS DE LA BMWED ET DE TEAMSTERS CANADA, AFFILIÉS À LA FIT

Le comité exécutif général a conclu que la pandémie de COVID-19 empêchera la Fraternité internationale des Teamsters (FIT) de tenir en personne la 30<sup>e</sup> édition de sa convention internationale. Même si nous espérons tous que les nouveaux vaccins seront distribués et administrés avant juin, de nombreuses personnes chargées d'organiser la convention en personne devraient se rendre à Las Vegas d'ici quelques semaines pour prendre les dispositions nécessaires. La FIT ne peut pas mettre ces travailleurs en danger. Elle ne peut pas non plus prédire s'il sera sûr pour tous les délégués, membres du personnel et invités de se rendre à Las Vegas en juin, ni si les lois du Nevada autoriseront un si grand rassemblement. Cet avis de convocation décrit les compromis qui seront donc en vigueur pour la convention, d'après les prévisions actuelles. D'autres mesures pourraient s'ajouter selon l'évolution de la pandémie et des règles gouvernementales.

Conformément aux dispositions de l'Article III, Section 1, de la Constitution internationale, vous êtes par la présente avisés que la 30<sup>e</sup> édition de la convention internationale de la FIT (la « Convention ») débutera le 22 juin 2021 à 12 h (heure de l'Est) et se poursuivra jusqu'au 25 juin 2021 à 14 h (heure de l'Est), aux fins de proposer des candidats aux postes de vice-présidents régionaux et généraux, aux postes de fiduciaires internationaux, et aux postes de président de Teamsters Canada, de secrétaire-trésorier général et de président général; d'évaluer des amendements à la Constitution internationale; et de réaliser toute autre activité autorisée en vertu des règles de la Convention, soit les *Règlements pour l'élection des délégués et des dirigeants de la FIT de 2020-2021* (« Règles de 2021 »).

**BASE DE REPRÉSENTATION.** Conformément à l'Article III, Section 2, et à l'Article VII, Section 5, de la Constitution internationale, chaque section locale ayant mille (1 000) membres ou moins aura droit à un (1) délégué, et à un (1) délégué pour chaque sept cent cinquante (750) membres additionnels ou fraction majeure de ce nombre, mais en aucun cas un délégué n'aura plus d'un (1) vote, même s'il peut être aussi un délégué de la FIT ou de plus d'un organisme subordonné. Aux fins de détermination de la représentation, le terme « section locale » comprend toutes les sections locales de la FIT et les entités subordonnées suivantes de la FIT au sein de la IBT Graphic Communications Conference et de la Conférence ferroviaire de la FIT :

### CONFÉRENCE OU DIVISION

Graphic Communications Conference (« GCC »)  
GCC

Brotherhood of Locomotive Engineers and Trainmen (« BLET »)  
BLET

### ENTITÉ

Toutes les sections locales de la GCC de 125 membres ou plus. Les sections locales de la GCC de moins de 125 membres devront être regroupées, par région géographique de la FIT où est situé leur bureau principal, et voter comme si elles formaient une seule section locale dans la région. Tous les comités généraux d'ajustement (« GCA ») de la BLET de 100 membres ou plus. Les GCA de la BLET de moins de 100 membres devront être regroupés, par région géographique de la FIT où est situé leur bureau principal, et voter comme s'ils formaient une seule section locale dans la région.

Brotherhood of Maintenance of Way Employes Division (« BMWED »)  
BMWED

Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (CFTC)

Toutes les fédérations (« SF ») de la BMWED de 100 membres ou plus.

Les SF de la BMWED de moins de 100 membres devront être regroupées, par région géographique de la FIT où est situé leur bureau principal, et voter comme si elles formaient une seule section locale dans la région. Les divisions BMWED et BLET de la CFTC seront traitées chacune comme une section locale.

Aucun vote par procuration ne sera autorisé. Seuls les délégués certifiés par le superviseur des élections auront le droit de proposer ou appuyer un candidat, ou de voter pour la mise en nomination de dirigeants de la FIT.

Les délégués recevront des lettres de créance et des codes d'identification personnels qui leur permettront de participer aux activités de la Convention. Le code d'identification individuel permettra au délégué de participer à toutes les activités qu'il a le droit de mener. Chaque section locale devra fournir au secrétaire-trésorier général et au superviseur des élections le nom et les coordonnées de chaque membre de l'équipe de délégués à laquelle elle a droit. Comme les dépenses liées à l'envoi de délégués qu'une section locale doit engager pour participer à la Convention à distance sont minimes, toutes les Sections locales doivent identifier tous les délégués auxquels elles ont droit et fournir de l'information sur chacun.

Conformément à l'Article III, Section 5(c), de la Constitution internationale, les dirigeants internationaux auront droit, en raison de leurs fonctions, à tous les privilèges accordés aux simples délégués détenant des lettres de créance. Cependant, à ce titre, de tels délégués n'auront pas le droit de proposer ou appuyer un candidat, ni de voter pour la mise en nomination de dirigeants de la FIT, sauf s'ils ont été mis en nomination et dûment élus comme délégués à la Convention par une section locale en vertu des *Règles de 2021*.

Conformément à l'Article III, Section 5(d), de la Constitution internationale, les conseils conjoints et les conférences d'état ont droit à un (1) délégué chacun. Toutefois, de tels délégués n'auront pas le droit de proposer ou appuyer un candidat, ni de voter pour la mise en nomination de dirigeants de la FIT, sauf s'ils ont été mis en nomination et dûment élus comme délégués à la Convention par une section locale en vertu des *Règles de 2021*.

Conformément à l'entente de fusion entre la FIT et la Graphic Communications International Union, le président de la GCC sera un délégué à la Convention; toutefois, il n'aura pas le droit de proposer ou appuyer un candidat, ni de voter pour la mise en nomination de dirigeants de la FIT, sauf s'il a été mis en nomination et dûment élu comme délégué à la Convention par une section locale en vertu des *Règles de 2021*. De plus, conformément à cette entente, tout membre du conseil général de la GCC et tout délégué à la convention de la GCC, qui n'est pas autrement délégué ou délégué suppléant à la Convention, sera convié à la Convention à titre d'invité.

Conformément à l'entente de fusion entre la FIT et la BMWED, le président national de la BMWED sera un délégué à la Convention; toutefois, il n'aura pas le droit de proposer ou appuyer un candidat, ni de voter pour la mise en nomination de dirigeants de la FIT, sauf s'il a été mis en nomination et dûment élu comme délégué à la Convention par une fédération de la BMWED en vertu des *Règles de 2021*. De plus, conformément à cette entente, tout dirigeant de la division nationale de la

BMWED, qui n'est pas autrement délégué ou délégué suppléant à la Convention, sera convié à la Convention à titre d'invité.

**EXIGENCES DE REPRÉSENTATION.** Conformément à l'Article III, Section 3, de la Constitution internationale :

(a). À l'exception de ce qui est prévu en (c), aucune section locale n'aura le droit d'être représentée à la Convention, si elle n'a pas obtenu de charte et n'est pas affiliée et en règle pour un total de six (6) mois avant l'ouverture de la Convention.

(b). Aucune section locale de la FIT n'aura le droit d'être représentée à la Convention si, au moment de la convocation à la Convention, elle est en retard de six (6) mois ou plus dans ses paiements à la FIT ou à l'un de ses organismes subordonnés auquel elle est affiliée, ou si, ayant moins de six (6) mois d'arriérés, elle n'a pas acquitté tous ces arriérés au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la Convention, sauf les paiements dus pour le dernier mois, qui doivent être acquittés avant le début de la Convention. Les sections locales de la GCC, les GCA de la BLET et les SF de la BMWED ont le droit d'être représentés à la Convention s'ils ont rempli leurs obligations par personne au titre de leurs ententes de fusions respectives avec la FIT et n'ont pas autrement plus de six (6) mois d'arriérés. Si les circonstances le justifient, le comité exécutif général ou le superviseur des élections peut lever n'importe laquelle des exigences précédentes sur une base non discriminatoire.

(c). Le comité exécutif général et le superviseur des élections sont autorisés à accorder une pleine représentation à toute section locale ayant été affiliée à la FIT moins de six (6) mois si, auparavant, cette section locale était un syndicat indépendant, ou était affiliée à un syndicat international autre que la FIT, ou elle a obtenu une charte en raison d'une scission ou d'une fusion.

**DÉPENSES DES DÉLÉGUÉS.** Comme les délégués n'auront pas à se rendre à Las Vegas, les sections locales ne seront pas tenues d'assumer les types de dépenses engagées pendant les conventions en personne précédentes. Toutefois, les sections locales peuvent verser un salaire pour temps perdu ou une indemnité raisonnable aux délégués à titre de compensation pour les frais qu'ils peuvent déboursier afin de participer à la Convention. De tels paiements doivent être autorisés conformément aux règlements des sections locales et respecter les règles établies par le secrétaire-trésorier général ou le superviseur des élections. Tous les délégués autorisés doivent avoir droit à la même indemnité ou au même remboursement des frais; cependant, si un délégué est employé à temps plein d'une entité syndicale, il ne peut pas recevoir un salaire pour temps perdu ou une indemnité s'il touche son salaire du syndicat ou que ses dépenses sont remboursées. En résumé, les délégués et les délégués suppléants ne peuvent pas recevoir deux fois le remboursement des frais ou des indemnités, même si les montants sont autorisés. Pour déterminer le montant approprié des frais remboursés ou des indemnités, le cas échéant, la section locale doit tenir compte des frais remboursés ou des indemnités qu'un délégué ou un délégué suppléant reçoit d'une autre organisation syndicale.

**LETRES DE CRÉANCE DES DÉLÉGUÉS.** Le superviseur des élections postera ou livrera à chaque délégué certifié une lettre de créance dûment signée par lui dans laquelle il précisera le nom du délégué et le numéro de sa section locale; il en fera aussi parvenir une copie au secrétaire-trésorier général. Chaque délégué recevra aussi un code d'identification personnel lui permettant de participer aux débats et au vote sur les questions soumises aux délégués. Aucune donnée d'identification personnelle ne devra être partagée ou transférée, à moins que ce soit fait selon les procédures de transfert des lettres de créance adoptées par le superviseur des élections. **Tout transfert de données d'identification non autorisé peut entraîner la révocation de la certification d'un délégué à toutes fins pour la durée de la Convention.**

Pour pouvoir occuper un siège, tout délégué doit être, à la date de la Convention, un membre en règle d'une section locale ayant le droit d'être représentée. Les délégués seront informés des procédures que suivront le comité de reconnaissance des titres et le superviseur des élections pour vérifier s'ils sont bien en règle avant le début de la Convention.

**DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.** Chaque section locale a élu des délégués suppléants à la Convention. Ceux-ci ont été mis en nomination et élus séparément, en vertu des *Règles de 2021*, puis certifiés par le superviseur des élections. Aucune lettre de créance n'est fournie aux délégués suppléants. Une section locale peut régler les dépenses de son(s) délégué(s) suppléant(s) tout comme elle verse une indemnité à ses délégués certifiés ou rembourse leurs frais, sous réserve des limites fixées précédemment. En aucun cas, une section locale n'offrira un avantage à un délégué suppléant, si elle n'offre pas les avantages autorisés à toute son équipe de délégués.

**AMENDEMENTS ET RÉOLUTIONS.** Conformément à l'Article III, Section 9(a), de la Constitution internationale, au moins trente (30) jours avant la Convention, les sections locales et leurs dirigeants, les membres en règle et les dirigeants généraux ont le droit d'envoyer au président général des propositions d'amendement ou d'ajout à la Constitution, ou des résolutions, qui seront soumises au comité de la Constitution lorsqu'il siégera. Les amendements proposés doivent être soumis dès que possible au comité de la Constitution aux fins d'analyse; ils peuvent être transmis par courrier postal, télécopieur (au 202 624-8970) ou courriel (avec copie au service juridique) à [amendments@teamster.org](mailto:amendments@teamster.org). Le membre doit préciser son nom, sa section locale ou son organisme affilié et la disposition de la Constitution visée.

Toutes les dispositions applicables de l'Article III et de l'Article VII, Section 5, de la Constitution internationale, et les dispositions de l'Article III des *Règles de 2021*, sont par les présentes intégrées par référence à cet *Avis officiel de convocation à la convention*, sous réserve des modifications énoncées dans le présent avis ou dans les Règles qui pourraient être adoptées par le comité exécutif général, le superviseur des élections ou le comité des règles afin de tenir compte de développements imprévus.

Malgré le fait que nous serons physiquement séparés, je sais que nous serons unis dans notre engagement à réaliser les objectifs de cette Convention : proposer des candidats, adopter des amendements à la Constitution, adopter des résolutions qui refléteront la position de notre syndicat à la tête du mouvement syndical et répondre aux besoins futurs de nos membres.

Solidairement,



Ken Hall  
Secrétaire-trésorier général

c. c. Richard W. Mark, superviseur des élections